

Municipalité de Lejeune

Procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le lundi 7 mai 2018 à 20h00 à la salle municipale, lieu ordinaire du conseil.

Étaient présents :

Monsieur Fernand Albert	pro-maire
Monsieur Patrice Dubé	Conseiller siège 1
Monsieur Réjean Albert	Conseiller siège 2
Madame Carole Viel	Conseiller siège 4
Madame Marguerite Albert	Conseiller siège 5
Monsieur Norbert Michaud	Conseiller siège 6

Madame Claudine Castonguay Directrice générale

Absent : Monsieur Pierre Daigneault Maire

Cinq personnes assistent à la rencontre

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Fernand Albert pro-maire souhaite la bienvenue, constate le quorum à 20h00 et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Réso 2018-88

Il est proposé par Réjean Albert et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser le point «affaires nouvelles» ouvert.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 AVRIL 2018

Réso 2018-89

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal du 3 avril 2018. En changeant au point 10. b) le nom de Francis Albert pour Francis Lagacé

ADOPTÉE

4. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS

Réso. 2018-90

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu unanimement d'accepter la liste des comptes à payer totalisant 89 065.88\$

Je certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses précitées et autorisées par le conseil municipal.

Claudine Castonguay Dir. gén.

ADOPTÉE

5. AFFAIRES MUNICIPALES

Réso 2018-91

a) **Demande pour de l'abat poussière dans chemin de l'aqueduc**

Il est proposé par Carole Viel de faire étendre de l'abat poussière sur le chemin pour se rendre à l'aqueduc, car la propriétaire avait fait la demande considérant qu'il y a beaucoup de poussière.

ADOPTÉE

b) Adoption du règlement 220

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

**Règlement numéro 220 modifiant le Plan
d'urbanisme numéro 203 de la
municipalité de Lejeune**

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 5 février 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 est le règlement par lequel le contenu la demande à portée collective formulée en vertu de l'article 59 de la LPTAA devient effectif;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lejeune dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 3 avril 2018;
- EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Lejeune adopte le règlement numéro 220 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

PRÉAMABULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 220 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 203 de la municipalité de Lejeune ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Lejeune.

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) *Usage agricole*

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) *Résidence dans les cas suivants :*

- *Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);*
- *Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.*

b) *Commerces et services de proximité dans les cas suivants :*

- *Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;*

- *Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;*
 - *La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;*
 - *Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;*
 - *Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.*
- c) *Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :*
- *Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;*
 - *La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;*
 - *Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;*
 - *Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.*
- d) *Industrie dans les cas suivants :*
- *Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;*
- e) *L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.*
- f) *Activité récréative de type extensif.*
- g) *Abris forestiers.*
- h) *Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :*
- *Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;*
 - *L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;*

- *L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;*
 - *Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.*
- i) *Services d'utilité publique, transport et production d'énergie.*

MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) *Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.*
- b) *Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants :*
- *le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;*
 - *la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;*
 - *le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;*
 - *le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;*
 - *le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;*
 - *une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;*
 - *une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;*
 - *toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.*
 - *l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;*

c) *Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;*

d) *L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.*

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

MODIFICATION DE LA CARTE DU PORTRAIT DE LA MUNICIPALITÉ

Toute carte du portrait de la municipalité est remplacée par la carte du portrait de la municipalité de l'annexe 1 du présent règlement.

MODIFICATIONS DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL

Toute carte des affectations du sol est remplacée par la carte des affectations du sol de l'annexe 2 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

<p>Avis de motion : 3 avril 2018 Adoption du projet règlement : 3 avril 2018 Adopté à la séance : 7 mai 2018 Avis de conformité de la MRC : Avis de promulgation : Certifié par : Claudine Castonguay le 09/05/2018 directrice générale et secrétaire-trésorier</p>

Annexe 1 : Carte du portrait de la ville

Annexe 2 : Cartes des affectations du sol

c) ADOPTION DU RÈGLEMENT 221

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

**Projet de Règlement numéro 221
modifiant le Règlement de zonage 204
de la municipalité de Lejeune**

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 5 février 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 est le règlement par lequel le contenu la demande à portée collective formulée en vertu de l'article 59 de la LPTAA devient effectif;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lejeune dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 3 avril 2018;
- EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Lejeune adopte le règlement numéro 221 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

PRÉAMABULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 221 modifiant le Règlement de zonage numéro 204 de la municipalité de Lejeune ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Lejeune.

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

MODIFICATIONS DES USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.40

L'article 5.40 est modifié de la façon suivante :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;*
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;*
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;*
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;*
- le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;*
- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;*
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;*
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.*
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;*

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément 2^e alinéa du présent article et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;*
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.*
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;*
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.*

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- *l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.*
- *La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;*
- *Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.*

MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE

Toute plan de zonage est remplacée par les plans de zonage de l'annexe 1 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

<p>Avis de motion : 3 avril 2018 Adoption du projet règlement : 3 avril 2018 Adopté à la séance : 7 mai 2018 Avis de conformité de la MRC : Avis de promulgation : Certifié par : Claudine Castonguay le 09/05/2018, directrice générale et secrétaire-trésorier</p>
--

d) Lettre d'appui traverse du Lac Témiscouata

Réso 2018-92

Il est proposé par Norbert Michaud de faire une lettre d'appui à la traverse du Lac Témiscouata. La municipalité appui leur le mandat de la nouvelle équipe : promouvoir ce service et en faire un outil de développement économique en étroite collaboration avec le Parc du Lac Témiscouata.

ADOPTÉE

e) Formulaire de demande d'autorisation C.P.T.A.Q. par 9071-4379 Québec inc.

Réso 2018-93

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande d'autorisation présentée par 9071-4379 Québec inc. à la C.P.T.A.Q., concernant le lotissement et l'aliénation du lot 22, Rang 4, du cadastre officiel du Canton d'Auclair, en faveur de Domaine du Roi (2006) inc. et des lots Ptie 23 et 24, Rang 4, ainsi que des lots Ptie 24 et Ptie 25, Rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Auclair, en faveur de Productions J.M.D. inc.

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage de la municipalité.

ATTENDU QUE cette demande d'autorisation à la C.P.T.A.Q., si elle est accordée, n'aurait aucune conséquence négative sur les activités agricoles et sur le développement de ces activités agricoles sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE cette demande d'autorisation, si elle est accordée, n'aurait aucun effet négatif sur le potentiel agricole des lots et n'ajouterait aucune contrainte supplémentaire en matière d'environnement.

Il est proposé par Réjean Albert, appuyé par Norbert Michaud

Que ce conseil recommande à la C.P.T.A.Q. de consentir à la demande d'autorisation soumise par 9071-4379 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

f) Invitation souper des acériculteurs

L'invitation a été faite à tous les membres du conseil (26 mai 17h Saint-Athanase) coût 24.50\$ adulte et 15\$ enfants de 12 ans et plus. Pour l'instant personne n'ai disponible.

g) Résolution O.M.H.

Réso 2018-94

Il est proposé par Carole Viel d'approuvée la résolution 2018-16 faite lors d'une séance d'administration des O.M.H d'Auclair tenue le 23 avril 2018., concernant le projet de regroupement Des OH.

ADOPTÉE

h) Invitation simulation d'un accident majeur- déraillement ferroviaire

L'invitation a été faite à tous les membres du conseil (26 mai de 9h à 11 h à Pohénégamook, (quartier Sully) Pour l'instant personne n'ai disponible.

i) Formation en sécurité civile
À suivre au prochain conseil

6. COTISATION ET MEMBERSHIP

a) Réseau Bois Matériaux de Témiscouata

À suivre au prochain conseil

Réso 2018-95

b) Les fleurons 2018

Il est proposé par Carole Viel de ne pas cotiser pour l'année 2018. Considérant que les gens et la municipalité ont toujours participer à l'embellissement de la municipalité en entretenant leur parterre et en plantant des fleurs.

ADOPTÉE

c) AFBL (cotisation annuelle)

Réso 2018-96

Il est proposé par Réjean Albert et résolu de ne pas prendre la cotisation 2018-2019 à Association forestière Bas-Laurentienne.

ADOPTÉE

7. ADMINISTRATION

a) Dépôt des États trimestriels janvier – mars 2018

Déposé au conseil

Réso 2018-97

b) Formation Infotech (logiciel Sygem nouveautés)

ATTENDU qu'un atelier de formation 2018 aura lieu en le 29 mai 2018 à la MRC de Témiscouata

ATTENDU qu'il faut réserver notre place avant le 22 mai 2018 ;

ATTENDU que les frais d'inscriptions sont de 250.00\$ pour la 1ère personne et 125\$ pour les suivants, taxes en sus.

Il est proposé par Patrice Dubé et résolu d'accepter l'inscription de la directrice générale et de la directrice adjointe pour cette formation, et défrayer les frais de déplacement et du repas.

ADOPTÉE

c) Entente de services Société Mutuelle de Prévention (SMP)

La Société Mutuelle de Prévention inc. nous propose une entente de services pour l'élaboration d'un programme de prévention selon les éléments du plan d'action SST.

Le conseil désire attendre pour en discuter quand le maire sera de retour. Reporter à la prochaine rencontre.

d) Remboursement Banque National

Remboursement taxes payées en trop

Réso 2018-98

Attendu qu'il y a eu une erreur faite par la banque;

Attendu que la banque a payé le 1^{er} versement pour la propriété du 5 route 295 sud, mais qu'il n'était pas responsable de faire les paiements de cette propriété

Attendu qu'un montant de \$ 145.64 a été payé en trop;

Il est proposé par Norbert Michaud de faire le remboursement au nom du client et de la Banque national

ADOPTÉE

8. RESSOURCES HUMAINES

a) Formation moniteur avertis

Considérant qu'on n'a reçu aucune inscription d'enfant pour le terrain de jeux, il n'y aura personne pour cette formation.

b) Animatrice (eur) terrain de jeux 2018

Considérant que nous avons fait parvenir une lettre aux parents qui ont des enfants entre 5 ans et 12 ans. Pour savoir leur intérêt d'avoir un terrain de jeux cette été,

En leur demandant de nous faire parvenir l'information pour les inscriptions

Considérant que nous n'avons reçu aucune demande d'inscription de leur part.

Le conseil décide de ne pas faire l'offre d'emploi pour l'année 2018, malheureusement il n'y aura pas de terrain de jeux pour l'été.

9. VOIRIE

Réso 2018-99

a) Automobile (bris le 12 avril 2018)

Après étude de la demande pour le bris du 12 avril sur l'automobile nissan sentra qui prenait une promenade du rang 7 au rang 5. Après avoir passé sur le pont de la petite route. Il dit avoir brisé sa voiture quand il est passé dans le trou. Il est allé porter le véhicule pour avoir une estimer pour savoir le coût de la préparation au garage Gilles Lachance de Auclair. L'estimer s'élève à 1166.93\$. Il avait payé son véhicule 1700\$ lors de l'achat le 22 février 2018.

Il est proposé par Réjean Albert de ne pas dédommager le propriétaire pour ce bris.

ADOPTÉE

b) Employé été (voirie)

Remis au prochain conseil

c) Ponceaux (calvettes)

Pour le règlement #91. Remis au prochain conseil

Note : Patrice Dubé quitte à 21h05.

10. ORGARNISME MUNICIPAL

a) Loisirs (Projet MRC parc)

Un projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs. Cette démarche vise à doter les municipalités d'un plan d'amélioration de leurs parcs et équipements récréatifs et sportifs dans le but de favoriser un mode de vie sain et sécuritaire aux utilisateurs.

Le conseil ne désire pas participer

11. CORRESPONDANCES

Lecture faite par la directrice générale

12. DEMANDE DE DONS

a) Journée des Familles au Témiscouata

Réso 2018-100

Il est proposé par Norbert Michaud de faire un don de 50.00\$ pour la journée des familles au Témiscouata qui aura lieu le 14 juillet . La municipalité hôte de l'événement sera Auclair pour 2018.

Adoptée

b) Info-Dimanche (École Clair Matin)

Réso 2018-101

Il est proposé par Norbert Michaud accepté de payer la publicité soit 95\$ avant taxes pour 1/32 dans le journal info-dimanche du 11 avril 2018.

Pour le défi Ose Entreprendre de la MRC de Témiscouata. À Lejeune, les étudiants de l'école Clair-Matin se sont mérité un prix pour leur projet

« Un jardin pour tous, tous pour un jardin » La municipalité les félicite pour leur initiative.

ADOPTÉE

Réso 2018-102

c) École secondaire Dégelis (Gala Méritas)

L'école secondaire Dégelis organise un Gala méritas le jeudi 14 juin 2018 à 19h30 au Centre Culturel Georges-Deschênes de Dégelis.

Pour souligner les efforts et l'implication des jeunes dans leur vécu scolaire pour une 22^{ième} année. Il soulignera le 50^e anniversaire de l'école. Une centaine d'élèves seront sélectionnés dans chacune des catégories différentes de la vie de l'école, tant au plan académique que parascolaire et comportemental.

Chaque commandite permet de défrayer le coût relié à l'organisation de cet évènement.

La personne présente pour remettre le prix méritas sera Pierre Daigneault, maire.

Il est proposé par Réjean Albert et résolu unanimement d'accepter de donner un montant de 100\$ pour ces activités

ADOPTÉE

13. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont posées

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller Norbert Michaud propose la levée de la séance à 21h25

Fernand Albert

Claudine Castonguay

Je, Fernand Albert, pro-maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.